

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Dossier n° : 2025/003

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

VU le courrier en date du **14/01/2025** par lequel le **Cabinet CARON – BRIFFAUT, Géomètres,**
11 B Rue Willy Brandt 62000 ARRAS

Demandant l'ALIGNEMENT

De la parcelle sise : 94 Rue de Lens 62223 ECURIE
Cadastrée : AC 53

- VU Le Code de la Voirie Routière,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2016 relatif aux compétences de la Communauté Urbaine d'Arras;
- VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2006 relative à la l'approbation du règlement de voirie communautaire ;
- VU Le règlement de voirie communautaire, et notamment son article 53 ;
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan établi par le géomètre, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, telles que celles relatives à la délivrance des permis de construire reprises dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter, préalablement à la réalisation de ces travaux, une demande spécifique auprès de la direction de la voirie de manière à permettre à la Communauté Urbaine d'Arras d'exercer son pouvoir de vérification en vertu de l'article L. 460-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ECURIE

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Arras, le 14 janvier 2025

**Pour le Président,
Le Vice-Président en charge des infrastructures,**



Pierre ANSART

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
La Communauté Urbaine d'Arras pour attribution (Direction voirie de la DGST)
La commune de ECURIE pour affichage et/ou publication

Annexes :
Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Commune de
ECURIE

94, Route de Lens

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

de la propriété de Mme CAUDRON Christelle

Section AC - N° 38 divisée en AC n°52 & 53

LEGENDE

- Proposition d'alignement
- Bâtiment
- Mur
- Mur en plaques béton
- Clôture grillagée
- Clôture poteau béton
- Clôture barbelé
- Bordure
- Regard d'assainissement, Grille, Descente d'Eau
- Eau Potable : bouche à clé, poteau incendie
- Télécom : chambre de tirage, support
- Electricité : coffret, support
- Éclairage public
- Limite de propriété
- Symbole d'appartenance : mitoyen / privatif
- Représentation fiscale et administrative (limite non réelle, non garantie)
- Borne Ancienne
- Borne Nouvelle
- Clou ou broche
- Cotes lésées du bornage et/ou de la division
- Cotes de rattachement

Système altimétrique indépendant

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Jean-Paul CARON
 GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.
 118, Rue W. Brondi - 62000 Arras
 Tél. 03-21-79-25-73
 N° d'inscription 04172

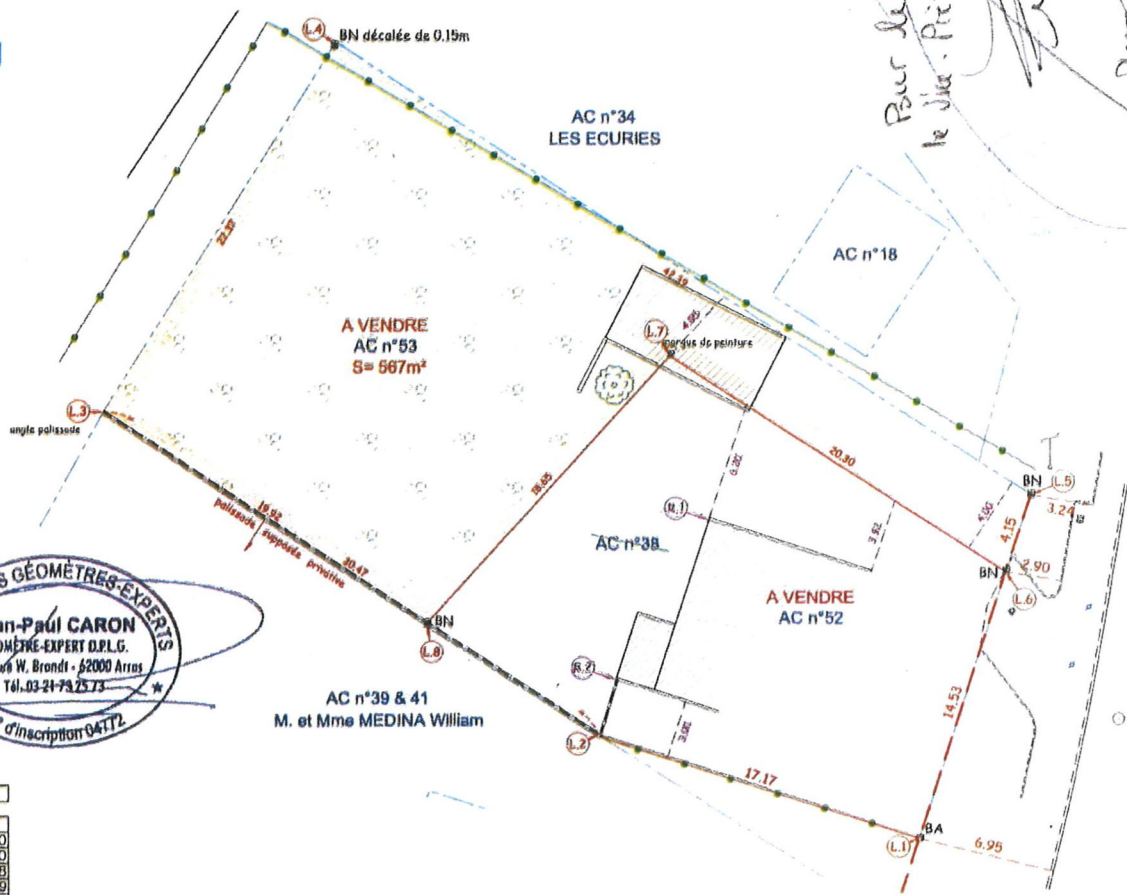
TABEAU DES COORDONNEES

| SOMMET | X | Y |
|--------|---------|---------|
| L.1 | 1000.00 | 5000.00 |
| L.2 | 983.67 | 5005.30 |
| L.3 | 958.10 | 5021.88 |
| L.4 | 970.05 | 5040.79 |
| L.5 | 1005.65 | 5017.80 |
| L.6 | 1004.40 | 5013.85 |
| L.7 | 987.35 | 5024.86 |
| L.8 | 974.82 | 5011.04 |
| R.1 | 989.32 | 5016.45 |
| R.2 | 984.55 | 5008.17 |

Limite de propriété appliquée et adaptée suivant plan de bornage dressé le 22.02.1960 par M. VUADELLE, géomètre-expert - Réf 1314

La limite de propriété L.8-L.3 n'ayant été approuvée par les propriétaires, elle ne peut être donc pas être considérée comme garantie (Procès Verbal de Carence en date du 13.11.2024)

Limite de propriété L.1-L.2 définie conformément au plan d'arpentage dressé le 15.04.2010 par CABON Jean Marc, géomètre-expert - Réf : 0401



*Pour le Président
le Vice-Président délégué*
RUE ANSART

CABINET CARON - BRIFFAUT
 BUREAU DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Parc des Bonnettes
 118 Rue Wily Brandt
 62000 ARRAS
 TEL. 03.21.73.25.73
 arras.gcometres@caronbriffaut.com
 Site internet: http://www.gcometres-caron-briffaut.com

74 Boulevard de la Liberté
 59400 CAMBRAI
 TEL. 03.27.70.74.95
 cambrai.gcometres@caronbriffaut.com

ECHELLE: 1/250



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILS VALORIERS GARANTIS